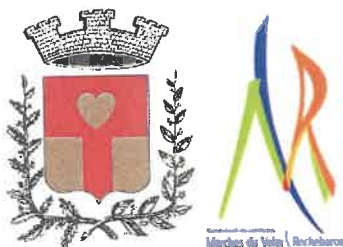


MAIRIE



RELEVÉ DE DÉCISIONS CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 29 SEPTEMBRE 2025

43620 SAINT-PAL-DE-MONS

(HAUTE-LOIRE)

Téléphone 04 71 61 01 51

Fax 04 71 66 17 40

E-mail : contact@mairie-saintpaldemons.fr

Site : mairie-saintpaldemons.fr

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-neuf septembre à 18 heures 30, le conseil municipal de la commune de Saint-Pal-de-Mons, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick RIFFARD, maire.

Présents : Guy DECROIX, Sandrine ARNAUD, Michel CONVERS, Jacques MOGIER, Pierre-Jean SALMER, Gérard SABOT, Sylvie BRUNON, Lysiane SOUVIGNET, Patrick PASSOT, Nathalie SAMUEL, Jean-Pierre FAYARD, Pierre LARDON, Lucie VINCENDON, Maryvonne MASSARDIER.

Absents excusés : Nathalie MARTORELL (a donné pouvoir à Patrick RIFFARD), Chrystelle FREYZIER SOUVIGNET, Clément LOMBARD.

Secrétaire : Sandrine ARNAUD

Compte tenu du nombre de présents, le quorum est atteint.

0 – Désignation du secrétaire de séance

Il est procédé à la lecture du projet de délibération. En l'absence de demande complémentaire d'informations, ce dernier est adopté dans les termes suivants à l'unanimité par les conseillers :

Vu l'article L.2121-15 du Code général de la fonction publique ;

Considérant la candidature de madame Sandrine ARNAUD ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Nomme** Sandrine ARNAUD secrétaire de séance ce jour.

1 – Adoption du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal

Il est procédé à la lecture du projet de délibération. En l'absence de demande complémentaire d'informations, ce dernier est adopté dans les termes suivants à l'unanimité par les conseillers :

Vu l'article L.2121-15 du Code général de la fonction publique ;

Considérant la communication du procès-verbal du dernier conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Adopte le procès-verbal du dernier conseil municipal.

RESSOURCES HUMAINES

2 – Ouverture de postes de travail

Il est procédé à la lecture du projet de délibération.

Monsieur DECROIX précise que pour l'école privée, un service était effectué par les agents de la commune et que les deux autres étaient effectués par le prestataire. A présent, il n'y a plus que deux services effectués par des agents.

Madame ARNAUD demande si le prestataire continue toutefois d'effectuer au moins un service ?

Monsieur le maire précise que le prestataire n'effectue plus de service mais que le nombre d'enfants reste élevé.

Monsieur MOGIER demande s'il y a des personnes en vue pour ces postes ?

Réponse : Plusieurs personnes se sont déjà manifestées pour ces postes.

Monsieur FAYARD demande comment cela se fait qu'un fonctionnaire ait été remplacé par deux contractuels ?

Réponse : les postes ouverts comprennent deux fois moins d'heures que celles du poste du fonctionnaire et les missions ne sont pas les mêmes.

A la fin des discussions, la délibération est adoptée à l'unanimité dans les termes suivants par les conseillers :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 ;

Vu l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant la nécessité de la présence d'agents supplémentaires pour la bonne organisation de la cantine scolaire, du ménage communal et des missions techniques ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Créer à compter du 1 octobre 2025 un emploi non permanent de catégorie C, rémunéré par référence à la date du 1er octobre 2025 à l'Indice Majoré 366 pour un accroissement saisonnier d'activité à raison de 10 heures hebdomadaires pour assurer les missions suivantes :

- Intervention dans les cantines municipales ;
- Intervention pour la propreté communale dans les bâtiments hors de ces derniers ;
- Missions diverses en collaboration avec les services techniques.

Créer à compter du 1 octobre 2025 un emploi non permanent de catégorie C, rémunéré par référence à la date du 1er octobre 2025 à l'Indice Majoré 366 pour un accroissement saisonnier d'activité à raison de 11 heures hebdomadaires pour assurer les missions suivantes :

- Intervention dans les cantines municipales ;
- Intervention pour la propreté communale dans les bâtiments hors de ces derniers ;
- Missions diverses en collaboration avec les services techniques.

FINANCES

3 – Participation à La Vigilante foot pour l'organisation de la vogue

Il est procédé à la lecture du projet de délibération.

Madame ARNAUD souligne que l'association a décidé de prendre à sa charge les repas des résidents de l'EHPAD afin de remercier la municipalité pour la rénovation du terrain de football.

Madame ARNAUD et monsieur CONVERS demandent si des élus ont eu des retours de l'EHPAD ?

Madame MASSARDIER et monsieur FAYARD précisent que le repas a été servi à temps donc les résidents étaient satisfaits.

Monsieur DECROIX précise que plusieurs personnes ont porté à sa connaissance les délais trop importants pour être servis.

Monsieur FAYARD demande combien de soupes ont été distribuées ?

Monsieur LARDON évoque plus de 900 soupes distribuées.

Les élus ont ensuite échangé sur l'organisation des tables afin d'optimiser leur emplacement pour l'année prochaine.

A la fin des discussions, la délibération est adoptée à l'unanimité dans les termes suivants par les conseillers :

Vu l'article L.6471-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'organisation de la fête de la vogue le weekend du 13 septembre 2025.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de reconduire pour 2025 la participation octroyée à l'association organisatrice du repas servi à l'issue du défilé lors de la fête votive.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

Décide de participer sur la base de 155 repas à hauteur de 13 € par repas servi le 13 septembre 2025, soit une aide totale pour cette année de 2 015.00 €.

Demande à monsieur le maire de procéder à ce versement dont l'association bénéficiaire est cette année l'association de la VIGILANTE FOOT.

4 – Vogue 2025 – Tarifs des emplacements forains

Il est procédé à la lecture du projet de délibération.

Madame ARNAUD a distribué aux élus qui le souhaitent un document résumant les dépenses et les recettes liées à la vogue. Elle a souhaité préciser aux conseillers que le montant payé par les forains prend en compte les jetons donnés. Ces derniers viennent en déduction du prix initial. Madame ARNAUD précise que les enfants étaient très heureux d'avoir reçu des jetons.

Monsieur FAYARD demande des précisions sur le montant de 120 euros payé par les grandes autos-tamponneuses ?

Monsieur CONVERS précise que le montant initial était de 300 euros et qu'ils ont donné beaucoup de jetons faisant baisser à 120 euros l'emplacement.

Monsieur FAYARD demande si les grandes auto-tamponneuses ne peuvent pas réduire d'une travée leur manège pour faciliter l'accès à la médiathèque ?

Monsieur CONVERS répond qu'au vu du nombre de voitures, cela semble compliqué.

Madame ARNAUD demande alors si l'on ne peut pas disposer le manège dans l'autre sens.

Monsieur CONVERS répond de nouveau par la négative en précisant que cela empêcherait les chars de circuler.

Monsieur le maire demande qu'on questionne le forain la prochaine fois sur les possibilités techniques pour résoudre le problème.

Monsieur PASSOT demande si les forains paient pour l'eau ?

Madame ARNAUD et monsieur CONVERS répondent que non, car les tarifs des emplacements sont plus importants que ceux des autres communes.

Monsieur PASSOT demande pourquoi les forains ne se sont pas installés plus loin pour éviter de gêner notamment les transports scolaires ?

Madame ARNAUD précise que les forains se sont serrés donc cela ne pose pas de problème.

A la fin des discussions, la délibération est adoptée à l'unanimité dans les termes suivants par les conseillers :

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-05-02.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de fixer les tarifs des emplacements des stands, manèges et attractions pour la fête votive 2025.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

Fixe les prix comme suit :

NOM PRÉNOM	Manège	Droit de Place
CHABANON Jacky	Auto-tamponneuses	120,00 €
MIODET Benoit	La fringale-confiserie	80,00 €
BOGY Laurent	Cascade + tir au but	80,00 €
BLANC Lionel	Stand de tir + coup de poing	70,00 €
BONNAVE Olivier	Mini Tagada	20,00 €
RENON Jessica	Petites auto-tamponneuses + pinces à peluches	120,00 €
LEVY Florenzo	Manège chenille « Bobsleigh »	50,00 €
SIMOULIN Stéphane	Tir à la carabine	70,00 €
WELTY Ronaldo	Manège Shirley Land + Barbe à Papa	115,00 €
CONNANDRE Roland	Pêche aux canards	40,00 €
Pizza Agnès	Restauration	80,00 €
MIDNIGHT EXPRESS	Grand Manège	120,00 €
Restaurant Thaïlandais	Restauration divers	80,00 €

Décide de revoir à la baisse les prix des précédents emplacements de monsieur SIMOULIN Stéphane de la manière suivante : 70 euros pour chacune de ses présences aux fêtes votives 2023 et 2024.

5 – Taxes foncières des sections de Laval, Ville de Mons, Terrières et Fruges

Il est procédé à la lecture du projet de délibération. En l'absence de demande complémentaire d'informations, ce dernier est adopté dans les termes suivants à l'unanimité par les conseillers :

Vu l'article 1401 du Code général des impôts ;

Vu l'article L.2412-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les sections de Laval, Ville de Mons, Terrières et Fruges ne sont pas dotées d'une commission syndicale et sont dépourvues de revenus.

Monsieur le maire fait part au conseil municipal que les taxes foncières 2025 des sections de Laval, Ville de Mons, Terrières et Fruges pour un montant respectif de 64 €, 27 €, 28 € et 40 € ne peuvent être payées par ces sections qui sont dépourvues de revenus.

Il est rappelé aux conseillers qu'une procédure de reprise des biens de sections est en cours auprès de la préfecture depuis plusieurs mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide à l'unanimité la prise en charge de ces taxes foncières par le budget de la commune pour un montant total de 159 €.

6 – Redevance d'occupation du domaine public 2025 GRDF

Il est procédé à la lecture du projet de délibération.

Monsieur FAYARD demande si on reçoit des RODP seulement pour le gaz ?

Réponse : non, on reçoit des RODP pour de nombreux sujets mais tous n'ont pas besoin d'être voté en conseil municipal.

A la fin des discussions, la délibération est adoptée à l'unanimité dans les termes suivants par les conseillers :

Vu l'article R.2333-105 du Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le maire fait part au conseil municipal qu'il y a lieu de recouvrer la redevance d'occupation du domaine public due par GRDF au titre de l'occupation permanente du domaine public communal pour les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2025.

La redevance est calculée de la façon suivante :

RODP 2025

Longueur de canalisation de distribution à prendre en compte (L) : 13 556 mètres

Taux retenu : 0.035 € par mètre

Taux de revalorisation au 01/01/2022 (CR) : 1.42

RODP 2025 = ((0.035L)+100)(CR)
= [(13 556 x 0.035) +100] x1.42
= 816 €.

Le Conseil à l'unanimité et après en avoir délibéré :

Demande à monsieur le maire de procéder à l'émission du titre de recette auprès de GRDF Région Sud-Est, Délégation Economie Concessionnaire, 82-84 rue SAINT JEROME CS 30621, 69007 LYON

7 – Décision modificative n°2 – Budget commune

Il est procédé à la lecture du projet de délibération. En l'absence de demande complémentaire d'informations, ce dernier est adopté dans les termes suivants à l'unanimité par les conseillers :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-1, L.2311-2 et L.1612-11 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57.

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget primitif ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Approuve la décision modificative suivante :

BUDGET COMMUNE	
Investissement – Dépenses	
Chap 204	
D-2041582	+ 5 000.00 €
Chap 23	
D-2315	- 5 000.00 €

Charge monsieur le maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8 – Groupement de commande avec la communauté de communes des Marches du Velay Rochebaron

Il est procédé à la lecture du projet de délibération.

Monsieur CONVERS énumère les portes concernées (mairie, poste, etc.).

Monsieur MOGIER demande s'il y a aussi les portes des services techniques ?

Réponse : il faut qu'on vérifie si elles en font partie.

Monsieur LARDON demande ce qui adviendra si les tarifs ne sont pas avantageux ?

Réponse : on est quand même tenu de suivre le marché si on s'engage dessus. On peut préciser toutefois à la communauté qu'on ne souhaite pas y participer si ce n'est pas « rentable ».

Monsieur CONVERS précise que c'est la même chose que pour le balayage.

Monsieur le maire insiste sur le fait que cela a bien fonctionné les dernières fois.

A la fin des discussions, la délibération est adoptée à l'unanimité dans les termes suivants par les conseillers :

Monsieur le maire évoque au conseil municipal la possibilité de recourir à un groupement de commandes avec la communauté de communes des Marches du Velay Rochebaron pour les contrôles périodiques des extincteurs, des portes automatisées, des aires de jeux et des défibrillateurs.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide de :

L'adhésion de la commune au groupement de commande pour les contrôles périodiques des extincteurs, des portes automatisées, des aires de jeux et des défibrillateurs ;

Autorise monsieur le maire à signer la convention ;

Désigne la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron comme coordonnateur du groupement de commande de contrôles des extincteurs ;

Désigne monsieur le maire comme représentant de la commune à la commission d'appel d'offre ad hoc ;

Autorise monsieur le maire à signer le marché à venir et les documents afférents à l'exécution de ce dernier.

9 – Reversement des excédents du SELL au profit de la CCMVR

Il est procédé à la lecture du projet de délibération autorisant le reversement des excédents et revenant sur la délibération précédente. Il est précisé aux conseillers que cette demande provient de la communauté de communes des Marches du Velay Rochebaron nous demandant de nous prononcer de nouveau.

Madame MASSARDIER fait part de son étonnement sur la demande de la CCMVR. Elle fait part à l'assemblée que la commune a déjà débattu sur le sujet et s'est positionnée.

Monsieur FAYARD précise quant à lui qu'il ne trouve pas cela normal que la CCMVR souhaite le reversement des excédents du SELL alors qu'elle n'a pas repris les déficits et les excédents des budgets assainissement des communes.

Monsieur SABOT précise que la commune de Saint-Pal-de-Mons est la seule à ne pas avoir reversé les excédents du SELL.

Monsieur LARDON demande qu'est-ce qui a motivé la décision la première fois ?

Réponse : lors du transfert de compétence eau et assainissement, toutes les communes n'ont pas souhaité reverser leurs déficits et excédents à la CCMVR. Par conséquent, il a été acté qu'aucun reversement ne serait effectué. Concernant la dissolution du SELL, les communes avaient décidé de reverser les excédents liés à la dissolution pour permettre de soulager le budget de la CCMVR déjà bien tendu. En effet, le SELL possédant de nombreux actifs dont des bâtiments, le reversement aux communes de leur part des différents actifs coûterait très cher à la communauté de communes.

A la fin des discussions, les élus ont décidé que la délibération reflète leur désaccord. Elle est adoptée à l'unanimité dans les termes suivants par les conseillers :

Vu la délibération n°2025-07-13 actant la dissolution du Syndicat des eaux Loire Lignon (SELL) et refusant le reversement des excédents à la communauté de communes des Marches du Velay Rochebaron (CCMVR).

Monsieur le maire rappelle aux conseillers leur choix d'acter la dissolution du SELL et de conserver les excédents de la dissolution au profit de la commune.

Il est précisé aux élus que les représentants de la communauté de communes souhaiteraient que les conseillers reviennent sur leur délibération du précédent conseil en autorisant le reversement des excédents de la dissolution au profit de la CCMVR.

Les excédents se chiffrent à 47 547.99 € et se composent de la manière suivante : trésorerie 13 517.61 € ; valeur des actifs hors trésorerie 34 030.38 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide de :

Maintient sa position évoquée dans la délibération n°2025-07-13.

Refuse le reversement, au profit de la CCMVR, des excédents liés à la dissolution du SELL ;

10 – Fêtes et cérémonies – dépense à imputer au compte 6232

Il est procédé à la lecture du projet de délibération. En l'absence de demande complémentaire d'informations, ce dernier est adopté dans les termes suivants à l'unanimité par les conseillers :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

Considérant qu'il est nécessaire de détailler les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » ;

Selon le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques, il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

De plus, l'instruction comptable M57, le compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » sert à imputer les dépenses relatives aux Fêtes et aux Cérémonies. Du fait de la grande diversité de dépenses que génère cette activité, il revêt un caractère imprécis.

Alors la collectivité doit pouvoir justifier auprès du Trésorier de l'utilisation des fonds publics par une délibération de principe détaillant les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies ».

Il est donc proposé au conseil municipal de prendre en charge au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » les dépenses engagées dans le cadre d'événements organisés par la Ville. D'une manière générale, c'est l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux seules fêtes ou cérémonies nationales et locales qui sont imputés au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies ».

Les événements concernés sont les cérémonies du 19 mars, du 08 mai, du 11 novembre, la fête nationale, la fête de la musique, la Sainte Barbe, les Vœux du Maire, le spectacle Interfolk, les inaugurations, la fête des commerçants, le forum des activités, prestations d'actions sociales de fin d'année au profit des agents, repas de gratification de l'engagement des agents et des élus, les réunions du conseil municipal, les animations à la médiathèque, l'organisation des PACS et mariages, les dépenses afférées à la vogue annuelle, les élections diverses, le marché aux paniers, le marché de Noël.

Hors cadre des dépenses affectées au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies », les frais de réception seront imputés au compte 6234 « Réceptions » à l'exception des frais de repas d'affaires et de mission qui, ne pouvant être rattachés à une réception organisée par la Ville, seront imputés au compte 6238 « Divers ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Autorise l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » ;

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

URBANISME

11 – Bail pour le local partagé du Pôle Médical

Il est procédé à la lecture du projet de délibération.

Madame MASSARDIER évoque le fait que la psychologue est déjà installée et qu'il faut se positionner alors que la situation est déjà en place.

Monsieur le maire précise qu'il est primordial de retenir les professionnels de santé en agissant rapidement.

A la fin des discussions, la délibération est adoptée à l'unanimité dans les termes suivants par les conseillers :

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-05-02.

Monsieur le maire fait part au conseil municipal de la demande d'une psychologue souhaitant s'installer à l'Espace de Santé de la Commune dans le local partagé.

Le local proposé est celui situé au niveau R-1 du bâtiment, d'une surface de 20 m², précédemment partagé avec un audioprothésiste.

Il est précisé que le bail prend effet à compter du 25 juin 2025, pour une durée initiale d'un (1) an, reconductible tacitement pour la même durée.

Monsieur le maire propose de fixer le montant du loyer mensuel à 108,33 € HT, soit 130,00 € TTC à compter du 1er octobre, révisable chaque année selon les modalités prévues dans le bail, notamment en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) ou tout autre indice stipulé contractuellement.

Afin de permettre à la professionnelle de s'installer dans de bonnes conditions, monsieur le maire a décidé de faire débiter son bail au 25 juin pour lui permettre de s'installer et de soumettre le montant du loyer au conseil municipal une fois son installation terminée.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Approuve la mise à disposition du local au bénéfice d'une psychologue.

Valide la conclusion d'un bail d'une durée d'un (1) an,

Fixe le loyer mensuel à 108,33 € HT (soit 130,00 € TTC),

Décide que le paiement du loyer débutera à compter du 1er octobre 2025, afin de permettre au locataire de s'installer dans de bonnes conditions.

Autorise monsieur le maire à signer le bail et tout document afférent à cette mise à disposition.

12 – Acquisition foncière à Prunières

Il est procédé à la lecture du projet de délibération.

Monsieur FAYARD demande l'utilité d'acquérir une telle parcelle ?

Réponse : ce sont les propriétaires qui en ont fait la demande car il y a un poteau électrique dessus.

Monsieur SALMER précise que cette délibération a déjà été votée.

Réponse : oui, le notaire a demandé de procéder à plusieurs modifications sur les délibérations notamment « la dispense de paiement » afin de faciliter le travail.

A la fin des discussions, la délibération est adoptée à l'unanimité dans les termes suivants par les conseillers :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°2025-07-19 ;

Considérant la nécessité d'acquérir un morceau de terrain de la parcelle cadastrée section A n° 1561 à madame RIVATON et monsieur TEYSSIER dans le cadre de l'alignement de voirie à Prunières.

Considérant que cette parcelle représente une surface de 13 m².

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du dossier et à l'unanimité :

Donne son accord pour l'acquisition de la parcelle située à « Prunières » et cadastrée section A n° 1561 à madame RIVATON et monsieur TEYSSIER d'une contenance d'environ 13 m² au prix de l'euro symbolique avec dispense de paiement.

Précise que tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la commune de Saint-Pal-de-Mons.

Autorise monsieur le maire et monsieur le premier adjoint à passer l'acte à intervenir en l'étude de maître BARBIER, notaire à Tence et à signer tous les documents s'y rapportant.

13 – Acquisition à La Pouyat

Il est procédé à la lecture du projet de délibération. En l'absence de demande complémentaire d'informations, ce dernier est adopté dans les termes suivants à l'unanimité par les conseillers :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°2025-05-13 ;

Considérant la nécessité d'acquérir un morceau de terrain de la parcelle cadastrée section B n° 2992 à Monsieur CHAMPAVERE Guy dans le cadre de l'alignement de voirie à La Pouyat.

Considérant que cette parcelle représente une surface de 75 m².

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du dossier et à l'unanimité :

Donne son accord pour l'acquisition de la parcelle située à « La Pouyat » et cadastrée section B n° 2992 d'une contenance d'environ 75 m² au prix de l'Euro symbolique avec dispense de paiement.

Précise que tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la commune de Saint-Pal-de-Mons.

Autorise monsieur le maire et monsieur le premier adjoint à passer l'acte à intervenir en l'étude de maître BARBIER, notaire à Tence et à signer tous les documents s'y rapportant.

14 – Acquisition pour l'alignement de la voirie à la Zone Industrielle Les Pins sur la parcelle F-1166

Il est procédé à la lecture du projet de délibération.

Monsieur FAYARD demande pourquoi ce n'est pas la communauté de communes qui procède à l'acquisition ?

Réponse : la CCMVR est gestionnaire mais la commune demeure propriétaire sur les zones industrielles.

A la fin des discussions, la délibération est adoptée à l'unanimité dans les termes suivants par les conseillers :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°2024-05-10 ;

Considérant la nécessité de l'acquisition d'une parcelle de terrain pour l'alignement de la voirie à la Zone Industrielle « Les Pins » aurait dû intervenir depuis de nombreuses années auprès de la SAS Florent PICHON Immobilière et la SCI Les Pins.

Considérant que cette parcelle représente une surface de 42 m².

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du dossier et à l'unanimité :

Donne son accord pour l'acquisition de la parcelle située à la Zone Industrielle « Les Pins » et cadastrée section F n° 1166, au prix de l'euro symbolique avec dispense de paiement, pour les 42 m² environ.

Demande à la communauté de communes des Marches du Velay Rochebaron, compétente en matière de zones industrielles d'intervenir à l'acte si nécessaire.

Précise que tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la commune de Saint-Pal-de-Mons.

- **Autorise** monsieur le maire et monsieur le premier adjoint à passer l'acte à intervenir en l'étude de maître BARBIER, notaire à Tence et à signer tous les documents s'y rapportant.

15 – Cession de terrain au buisson

Il est procédé à la lecture du projet de délibération. En l'absence de demande complémentaire d'informations, ce dernier est adopté dans les termes suivants à l'unanimité par les conseillers :

Vu la lettre des domaines valant avis en date du 28/02/2025 ;

Vu la délibération n°2025-05-11 ;

Considérant l'intérêt porté par un habitant sur la parcelle cadastrée A n° 405 d'une surface de 235 m² en bordure de sa propriété au lieu-dit Le Buisson ;

Considérant l'estimation réalisée par le service des Domaines en date du 28 février, évaluant l'ensemble du bien à 5 875 euros soit environ 25 euros par m² ;

Considérant que l'acquéreur a été sollicité pour effectuer des travaux de voirie sur la route dont le montant de son intervention est estimé à 5 875 euros ;

Considérant que les travaux effectués sont constitutifs d'une charge augmentative de prix de 5 875 euros.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du dossier et à l'unanimité :

Décide de vendre à monsieur CALANDRA la parcelle cadastrée section A n° 405 sise au Buisson, en cette commune ;

Décide que la cession se fera à l'euro symbolique avec dispense de paiement du fait des travaux effectués constituant une charge augmentative de prix de 5 875 euros ;

Décide que tous les frais relatifs à cette cession seront à la charge du vendeur ;

Autorise monsieur le maire et le premier adjoint à signer l'acte à intervenir en l'étude de Maître Romuald BARBIER Notaire à TENCE et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

16 – Recours à l'enquête publique

Il est procédé à la lecture du projet de délibération. En l'absence de demande complémentaire d'informations, ce dernier est adopté dans les termes suivants à l'unanimité par les conseillers :

Vu l'article L.141-3 du Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°2024-10-12 ;

Considérant la demande de plusieurs administrés d'acquérir une parcelle communale issue de la voirie publique :

- Au lieu-dit le Buisson, une petite section de route entre les parcelles A 1192 et A 1402 ;
- Au carrefour de Barthou, le long de la RD 500 entre les parcelles B 1710 et B 0046 ;
- Dans la ZI de Courtane entre les parcelles F 1050, F 1049 et F 1227 ;
- Au lieu-dit Fonlat près des parcelles C 325, C 321 et C 320 ;
- Au lieu-dit Fruges près des parcelles C 1375 et C 453, également entre les parcelles C 421 et C 1466, et pour finir, vers les parcelles C 1682 et C 429.

Des bornages ont été ou vont être réalisés pour évaluer la surface des terrains. Il est précisé qu'une estimation de la valeur des terrains concernés sera demandée aux services des Domaines par monsieur le maire.

Il conviendra toutefois, avant de pouvoir concrétiser ces ventes, d'engager une procédure de désaffectation et de déclassement des parcelles communales.

Il est précisé que ces voiries peuvent, selon les cas, nécessiter ou non des enquêtes publiques.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

Autorise monsieur le maire à engager une procédure de mise à l'enquête publique, lorsque cela s'avèrera nécessaire, préalable à la désaffectation et au déclassement des voiries énoncées en amont ;

Autorise monsieur le maire à prescrire, par arrêté, ces enquêtes publiques, conformément à la réglementation en vigueur ;

Autorise monsieur le maire à saisir les services des Domaines afin que soient évaluées les parcelles concernées ;

Précise que les frais de constitution du dossier d'enquête et d'indemnisation du commissaire enquêteur seront supportés par la commune,

Autorise monsieur le maire à entreprendre toute démarche, à prendre toute décision et à signer tout document utile à l'exécution des présentes dispositions ;

17 – Vœu d'interdiction des lockers à des fins de limitation de la pollution visuelle et de la protection des commerces

Il est procédé à la lecture du projet de délibération. Les élus sont informés qu'il ne s'agira que d'un vœu, le conseil municipal ne pouvant prendre une décision créatrice de droit dans le domaine. Le but étant donc principalement d'acter collectivement une position concernant la vie de la commune.

Madame SAMUEL demande si les commerçants se sont plaints de ce problème ?

Réponse : Pour le moment non mais ils ont eu vent de la volonté de certains d'en installer et cela les inquiète.

Monsieur DECROIX insiste sur le fait que c'est surtout une crainte, pour la collectivité, que de tels dispositifs soient installés en périphérie du village.

Monsieur PASSOT demande si ce type d'installation nécessite des déclarations ou autorisations d'urbanisme ?

Réponse : l'emprise au sol étant limitée, il n'y a pas besoin de démarches particulières.

Monsieur FAYARD demande s'il s'agit surtout dans un premier temps d'anticiper ce type de demande ?

Réponse : tout à fait, l'objectif est de parler d'une seule voix pour décourager ce type d'installation.

A la fin des discussions, la délibération est adoptée à l'unanimité dans les termes suivants par les conseillers :

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la multiplication des projets d'installation de consignes automatiques de retrait de colis, dites lockers, tant sur l'espace public que sur des terrains privés accessibles au public ;

Considérant que ces équipements, par leur nature et leur implantation, peuvent nuire à la qualité paysagère et au cadre de vie des habitants ;

Considérant que de tels dispositifs risquent de fragiliser davantage le tissu commercial local, en particulier les commerces de proximité qui assurent déjà un rôle essentiel de relais colis et participent activement à l'animation et à la vitalité des quartiers ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, exprime le vœu :

Qu'aucun commerçant ou particulier ne procède à l'installation de consignes automatiques de retrait et de dépôt de colis ;

Information concernant le chauffage de la Poste

Monsieur le maire fait part à l'assemblée de la nécessité de procéder au changement du chauffage de la Poste. Il fait part aux élus des différents devis et précise que le moins disant sera retenu.

QUESTIONS DIVERSES

18 – Participation financière à la lutte contre les frelons asiatiques

Il est procédé à la lecture du projet de délibération.

Monsieur CONVERS explique à l'assemblée les dispositifs mis en place et notamment le piégeage des frelons mâles et des frelons femelles selon les périodes. Il précise la dangerosité de ses espèces vis-à-vis de l'homme mais aussi des abeilles ainsi que la nécessité d'une participation financière à leur destruction.

Monsieur le maire précise que cette aide sera effective pour l'année prochaine.

Madame ARNAUD demande si les frelons européens doivent également être éliminés ?

Monsieur CONVERS répond que oui car ils deviennent tout aussi dangereux. Il précise qu'une trentaine de pièges ont été fournis par la communauté de communes et une dizaine achetée à part et qu'ils sont tous fabriqués à Saint-Pal-de-Mons permettant la capture de 655 frelons. La destruction d'un nid coûte entre 80 et 100 euros en moyenne mais c'est important car il y a déjà eu des décès.

Madame BRUNON demande ce qu'adviennent les frelons l'hiver ?

Monsieur CONVERS répond qu'ils sont en hibernation.

Monsieur LARDON fait part de sa méfiance sur le fait que si la commune commence à intervenir dans le privé, on risque de multiplier les sujets sur lesquels ont participé... Il serait par ailleurs important de revoir fréquemment les conventions pour éviter une explosion des prix des interventions.

Monsieur DECROIX demande si un élu a une idée d'un montant ou d'un pourcentage d'intervention ?

Monsieur LARDON propose 20 euros.

Monsieur FAYARD demande combien d'interventions cela pourrait constituer ?

Monsieur CONVERS évoque 5 ou 6 interventions portées à sa connaissance.

Madame BRUNON évoque sa méfiance sur le pourcentage de participation car cela ne permet pas de connaître le montant final de la participation.

Monsieur FAYARD propose alors de plafonner la participation.

Madame ARNAUD trouve que la proposition de 20 euros est un bon début.

Monsieur LARDON évoque le fait que pour certaines familles, 100 euros pour détruire un nid est un réel budget.

Monsieur MOGIER demande si l'on ne peut pas procéder nous-même à la destruction des nids ?

Monsieur CONVERS répond par la négative. Les services techniques ne sont pas équipés pour. Il faut une combinaison spéciale très épaisse.

Monsieur FAYARD propose 25 % de participation mais plafonné à 80 euros.

Monsieur LARDON précise qu'il sera important de communiquer dessus.

Madame ARNAUD confirme cela et demande qu'on précise bien que les guêpes ne sont pas concernées par l'aide.

A la fin des discussions, la délibération est adoptée à l'unanimité dans les termes suivants par les conseillers :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 relatif au classement du frelon asiatique *Vespa velutina nigrithorax* dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique *Apis mellifera* sur tout le territoire français ;

Vu la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages adoptée en complément du code de l'environnement pour intégrer les dispositions législatives permettant d'agir contre les espèces exotiques envahissantes (articles L.411-5 et suivants) ;

Considérant que la présence du frelon asiatique et son développement rapide sur le territoire de la commune sont avérés ;

Considérant que le coût de la destruction d'un nid de frelons asiatiques peut être onéreux et que cela constitue un frein à l'éradication de l'espèce par les particuliers ;

Monsieur le Maire propose la mise en place d'un dispositif d'aide financière au bénéfice des particuliers, afin de participer à la lutte collective contre le frelon asiatique, de protéger la santé publique des habitants et concourir ainsi au maintien de la biodiversité.

La Commune prendrait donc à sa charge les destructions de nids sur les terrains communaux et les terrains communs des lotissements, et prendrait également à sa charge 25 % du coût de destruction sur les terrains privés dans la limite de 20 euros.

Parallèlement, monsieur le maire propose de signer une convention non-exclusive avec les sociétés de la commune de Saint-Pal-de-Mons ayant la possibilité de détruire les nids de frelons. Cette convention engagerait les prestataires à intervenir dans les 24 heures sur appel téléphonique des services de la commune.

Cette convention laisse les particuliers propriétaires fonciers ou ayants droit de la commune libres de souscrire avec d'autres prestataires.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide d'une participation de 25 % du coût Toutes Taxes Comprises (arrondi à l'euro près) supporté par le bénéficiaire pour la destruction de nid de frelon asiatique, plafonnée à 20 € de participation, quel que soit le prestataire engagé ;

Fixe comme bénéficiaires, les particuliers propriétaires fonciers ou ayants droit de la commune ;

Décide que les modalités de versement de l'aide financière sont les suivantes :

- Facture attestant la destruction d'un nid de frelon asiatique, établie par un professionnel qui devra pouvoir justifier d'un agrément pour l'application de produits antiparasitaires à usage agricole et d'une assurance de responsabilité civile professionnelle pour l'utilisation de ces produits,
- Titre de propriété ou justificatif du statut d'ayant droit,
- Relevé d'identité bancaire ;

Autorise monsieur le maire à signer des conventions avec les sociétés de la commune ayant la possibilité de détruire les nids de frelons ;

QUESTIONS DIVERSES

Discussion pour un nouveau véhicule pour les services techniques

Monsieur DECROIX explique aux conseillers municipaux que le Jumper des services techniques ne peut plus passer le contrôle technique car les travaux de remise en état coûteraient trop cher (corrosion, embrayage, suspensions, etc.).

Monsieur CONVERS précise qu'il s'est rendu au garage Guérin Auto qui a pu trouver un camion Fiat de 2019 un peu plus grand que le Jumper (H2 L1). Il a moins de 100 000 kilomètres et il vient du secteur (Marlhes) et est passé qu'entre les mains d'un seul artisan avec tout l'entretien dans le même garage. Il a fait un tour avec le Directeur des services techniques et n'ont rien trouvé d'anormal. Le camion a une boîte automatique ce qui l'inquiétait mais finalement cela ne pose pas de problèmes particuliers. Monsieur CONVERS termine en précisant qu'il a négocié au passage le traitement corps creux, la carte grise et deux pneus neige.

Monsieur PASSOT demande le prix du camion Fiat ?

Monsieur CONVERS répond qu'il est de 21 500 euros.

Madame ARNAUD fait part des nombreuses aides pour les professionnels pour des véhicules utilitaires électriques en leasing et demande si l'on s'est penché sur le sujet ?

Monsieur SALMER précise que c'est une bonne idée mais que le véhicule en leasing doit être rendu dans un état impeccable et vu l'utilisation des services techniques, il risque d'y avoir une grosse somme à payer à la fin de la location, rendant l'opération pas rentable.

Monsieur MOGIER demande combien coûte un utilitaire comme le Jumper neuf ?

Monsieur CONVERS précise que neuf, cela vaut entre 45 et 50 000 euros.

Monsieur FAYARD demande si les services techniques ont l'utilité de ce type de véhicule ?

Monsieur CONVERS répond que oui.

Discussions concernant le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Il est fait part aux élus de la nécessité de mettre en place un PCS afin de prévenir des risques identifiés et de prévoir une réponse rapide avec les moyens matériels et humains à disposition.

Monsieur CONVERS précise qu'il est allé au Puy-en-Velay avec l'agent en charge de l'élaboration du PCS. Que sur place, l'exemple du barrage des Plats en cas de rupture et des réponses à apporter.

Monsieur FAYARD demande si le but est de mettre en place un groupe de travail ?

Réponse : oui exactement.

Monsieur FAYARD précise qu'il serait, dans ce cas, peut-être intéressant d'associer les pompiers.

Monsieur DECROIX demande qui souhaite participer ?

Monsieur CONVERS et monsieur SALMER manifestent leur volonté de participer.

Monsieur CONVERS demande, en l'absence de sirènes sur la commune, comment pourrions-nous lancer l'alerte.

Monsieur PASSOT propose les cloches de l'Eglise ou à défaut, avec un haut-parleur dans un véhicule.

Discussion sur l'entretien du terrain de football

Monsieur DECROIX rappelle aux élus l'importance d'entretenir le terrain de football. Il fait part également au conseil de son rendez-vous à Monistrol pour recevoir de ces derniers des explications sur le brossage du terrain en régie. Il précise que la commune de Monistrol pourrait nous prêter exceptionnellement l'une des deux brosses mais qu'ils n'ont pas la possibilité de mutualiser l'entretien.

Monsieur le maire rappelle que l'entretien a un coût non négligeable.

Monsieur LARDON demande s'il est possible de faire un nouveau devis au prestataire du terrain de football.

Monsieur DECROIX précise à l'assemblée que les adjoints, en collaboration avec l'association de foot, ont fixé la date d'inauguration au samedi 9 novembre (après le match féminin de 10h) à 12h. Il propose également que le terrain de football porte un nom. Il évoque celui de monsieur CHAMBERT, ancien conseiller municipal et très investi dans l'association sportive. Il fait part de son engagement important pour la commune, pour la vigilante foot mais également sa générosité de manière générale.

Madame BRUNON trouve qu'il s'agit d'une bonne idée.

Monsieur le maire est d'accord avec cela.

Madame ARNAUD souhaite toutefois qu'on demande l'accord à la famille dans un premier temps.

Point sur la résidence Saint-Régis

Monsieur FAYARD explique que la mutualité française souhaite procéder à une consultation publique des plus de 70 ans mais il trouve qu'avec l'aval de la mairie, cela serait mieux et légitimerait l'action.

Monsieur LARDON demande si la consultation porte sur plusieurs projets ?

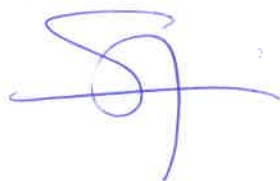
Monsieur FAYARD répond qu'il s'agit d'une consultation sur la fin de vie (comment ils se voient dans quelques années ?).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil est levée à 20 heures 25.

Fait à SAINT-PAL-DE-MONS, le mardi 7 octobre 2025

La Secrétaire

Sandrine ARNAUD



Le Maire



Patrick RIFFARD